



Association e-Enfance
reconnue d'utilité publique



Après avoir préalablement exposé :

Que le Ministère, à l'occasion des premières Assises nationales sur le harcèlement à l'école, qui se sont tenues les 2 et 3 mai 2011, a arrêté un plan d'actions afin de prévenir et de lutter contre le harcèlement entre élèves, y compris lorsque celui-ci a lieu en dehors de l'enceinte des établissements scolaires ;

Qu'en effet, si le plus souvent le harcèlement entre élèves a lieu dans l'établissement scolaire, force est de constater que celui-ci se poursuit souvent voire débute à travers l'usage de l'Internet aux fins d'humilier et d'intimider un élève à travers, notamment, la création d'un sujet de discussion, d'un groupe ou d'une page d'un réseau social ;

Que ce plan d'actions est complémentaire des initiatives pédagogiques et d'information engagées par **la CNIL** (Commission nationale de l'informatique et des libertés) tant en direction des enfants qu'à destination des enseignants et responsables d'établissements ;

Qu'e-Enfance, association reconnue d'utilité publique a, notamment, pour mission l'éducation des enfants et des adolescents à une bonne pratique d'Internet depuis sa création, en 2005 ;

Que, dans ce cadre, elle a noué un partenariat avec le ministère de l'Education nationale visant à la protection des mineurs à travers la signature d'un accord en date du 3 janvier 2006 ;

Que par ailleurs à travers, son numéro national Net Ecoute 0820 200 000 - numéro Indigo- elle agit également dans le cadre du programme européen-Safer Internet - pour un Internet plus sûr ;

Qu'au titre de ce partenariat avec la Commission européenne, e-Enfance est en France en contact avec le réseau social Facebook, depuis août 2010 ;

Qu'elle est également un partenaire privilégié de l'Office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication dans la lutte contre les comportements illicites sur Internet ;

Que, par ailleurs, l'association e-Enfance intervient dans les établissements scolaires, auprès des élèves et des parents, pour mener des actions de prévention et

d'information sur les risques liés à l'usage d'Internet les bonnes pratiques pour s'en prémunir ;

Que Facebook propose à chacun de ses utilisateurs un dispositif complet de signalement des manquements aux clauses la « Déclaration des droits et responsables » souscrite par toute personne inscrite sur son réseau social ;

Que, dans ce cadre, en tant que communauté composée de plus de cinq cents millions d'utilisateurs dans le monde dont vingt millions en France, Facebook a toujours veillé à garantir un service respectueux de la dignité de ses utilisateurs, en prohibant, notamment, tout usage visant à intimider ou à harceler l'un d'entre eux ;

Qu'en outre, Facebook a toujours encouragé les utilisateurs à signaler tout usage malveillant en général, et plus particulièrement, les signalements de harcèlement, sachant que ceux qui utilisent son réseau à cette fin ont vocation à voir leur compte supprimé ;

Qu'ainsi, Facebook se félicite qu'e-Enfance permette aussi au personnel de direction des établissements publics locaux d'enseignement de signaler les cas de harcèlement entre élèves ou envers les personnels de l'Education nationale sur son réseau afin de contribuer au maintien de la sérénité du climat scolaire et à la réussite de chacun des élèves à l'école.

CONVENTION CADRE VISANT A PRÉVENIR ET A TRAITER LE HARCÈLEMENT A L'ÉCOLE ACCOMPLI A TRAVERS L'USAGE DES RÉSEAUX SOCIAUX

Etablie entre les soussignés :

L'Etat – Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative,
représenté par Monsieur Luc CHATEL, Ministre,
ci-après dénommé « le ministère »,

D'une part,

Et

Association e-Enfance

Association, immatriculée au Répertoire National des Entreprises sous le numéro 484 561 949,
dont le siège social est situé 57, av Paul Doumer, 75116 Paris.
Représentée par son Président
Mme Christine du FRETAY
Ci-après dénommée « e-Enfance »

D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble les « Parties » et individuellement « Partie »

Il a été convenu ce qui suit :

I – OBJET

Article 1^{er}

Les Parties s'engagent à développer entre elles, autant que faire se peut, une relation de collaboration, visant à prévenir et à lutter contre le harcèlement entre pairs à l'école ou à l'égard des agents publics y travaillant, selon les modalités décrites aux articles ci-après.

II – DEFINITION DES OBJECTIFS ET DES ACTIONS

Article 2 :

Le Ministère s'engage, pour la rentrée 2011, à :

- développer la formation des élèves à un usage responsable des TIC ;
- inciter l'intégration de la prohibition du harcèlement sur Internet entre pairs ou à l'égard des agents publics y travaillant dans le règlement intérieur de chacun des établissements publics locaux d'enseignement ;
- réaliser et fournir, par tout moyen, un guide à chacun des chefs des établissements publics locaux d'enseignement afin de leur permettre d'identifier et de caractériser le harcèlement sur Internet entre pairs ou à l'égard des agents publics y travaillant ;
- encourager le signalement, autant que de besoin, par le biais d'un personnel de direction de l'établissement, à l'association e-Enfance des cas de harcèlement identifiés et caractérisés à la demande de la victime ou de son représentant légal lorsqu'il est mineur.

Article 3 :

e-Enfance s'engage à :

- faire bénéficier les cas qui lui sont signalés par le personnel de direction des établissements publics locaux d'enseignement, des services d'écoute, de conseils et d'orientation proposés par le numéro national Net Ecoute 0820 200 000 en mettant à disposition une ligne téléphonique et une adresse électronique dédiées ;
- proposer des moyens techniques, juridiques adaptés, à la victime, à sa famille et/ou au personnel de l'Education nationale ;

- faire le lien avec les réseaux sociaux afin de solliciter, chaque fois que nécessaire, un traitement efficace et approprié, y compris une demande de fermeture de compte, notamment, en cas de harcèlement ;
- utiliser son partenariat avec l'Office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication pour traiter tout cas d'espèce qui le justifie ;
- proposer aux chefs établissements publics locaux d'enseignement concernés par un cas de harcèlement des interventions pédagogiques à destination des élèves et des parents.

III – OBLIGATIONS RECIPROQUES ET DEFINITION DES MODALITES DE SUIVI

Article 4 : Le ministère soutient e-Enfance pour la réalisation de ces objectifs pendant la durée de la convention, par l'attribution d'une aide financière sous forme de subvention, sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances.

Article 5 :

Lorsque les Parties sont amenées à échanger des données à caractère personnel dans le cadre de la mise en œuvre de ladite convention cadre, cela ne pourra se faire que dans le cadre du strict respect de la législation applicable en matière de protection des données personnelles

La mise en œuvre de la présente convention ne saurait dispenser les agents publics des obligations pesant sur eux au titre de la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ou au titre de l'obligation de donner avis au procureur de la République en application de l'article 40 du code de procédure pénale.

Article 6 :

Outre leurs obligations de participer au bon déroulement de la présente convention cadre, les Parties s'engagent à s'apporter assistance et concours mutuels dans le cadre de son application. Elles s'engagent notamment à s'autoriser un accès réciproque aux informations qu'elles estiment utiles et qui sont susceptibles de favoriser la réalisation des objectifs visés au Préambule et de permettre leur meilleure adéquation avec les progrès technologiques et l'évolution des usages.

Les Parties s'obligent à se tenir mutuellement informées des difficultés éventuellement rencontrées dans la mise en œuvre de la convention cadre, afin de mettre en place les solutions adaptées à la résolution desdits problèmes.

Article 7 :

La promotion de la collaboration entre le Ministère et e-Enfance sera assurée

conjointement par les deux Parties. Les logos des partenaires signataires de l'accord cadre seront portés sur l'ensemble des documents et des supports produits dans le cadre de ce partenariat.

Les choix des contenus de la communication et des partenaires associés à cette communication sont déterminés d'un commun accord entre les Parties.

Si une promotion conjointe devait intervenir, le contenu des messages publicitaires, la dimension ou la disposition des caractères et graphismes du nom, des marques ou logos des Parties, devront être présentés de telle sorte qu'il ne puisse pas y avoir, de manière évidente, de confusion dans l'esprit du public sur la nature, la durée et les limites exactes des relations établies entre les Parties ainsi que sur les rôles et missions respectifs assurés par elles dans la convention cadre. De la même façon, cette obligation d'exactitude sur les informations communiquées vaut pour toute communication où il serait fait état du Ministère, y compris pour celles qui résulteraient d'un partenariat d'e-Enfance avec une autre société ayant elle-même un partenariat avec l'éducation nationale

Le Ministère et e-Enfance se communiqueront les résultats des opérations conjointes conduites dans le cadre de la convention cadre.

En cas de non-respect par l'une des Parties de l'une ou plusieurs des obligations de communication précitées, l'autre Partie sera en droit de considérer, après simple mise en demeure, ladite convention cadre comme immédiatement, purement et simplement résiliée de plein droit.

Article 8 :

Chacune des Parties s'engage à ne faire aucune déclaration contraire à ce qui précède en ce qui concerne leurs rapports et à ne prendre aucun engagement envers les tiers pour le compte de l'autre Partie.

Il est ici précisé que l'ensemble des engagements pris par le Ministère auprès d'e-Enfance n'est pas exclusif. Le Ministère reste en effet libre de se lier et de structurer avec l'ensemble des acteurs du secteur des technologies de l'information et de la communication des opérations de collaboration comparables à celles réalisées avec e-Enfance en application de la présente convention.

Toute modification de la convention cadre ne peut intervenir que par voie d'avenant écrit signé des deux Parties.

Article 9 :

L'association e-Enfance s'engage à remettre au ministère un bilan des saisines et des interventions au cours de l'année écoulée et éventuellement un programme d'actions pour l'année à venir. Ces documents seront adressés à la direction générale de l'enseignement scolaire.

Article 10 :

Les parties pourront convenir de se réunir à tout moment pour dresser un bilan des actions conduites et proposer le cas échéant de nouvelles orientations en tant que de besoin.

IV – DUREE ET AUTRES DISPOSITIONS**Article 11 :**

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de la date de sa signature. Pendant cette durée, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 12 :

Au-delà de la première période d'exercice, la convention est renouvelable par reconduction expresse pour une durée de deux ans. Les deux parties pourront convenir de se réunir le cas échéant pour dresser un bilan des actions conduites et proposer de nouvelles orientations en tant que de besoin.

Article 13 :

Toutes stipulations antérieures passées entre l'association et le ministère, qui seraient contraires à la présente convention, sont caduques.

Article 14 :

Si une ou plusieurs stipulations de la présente convention sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi ou d'un règlement, ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et toute leur portée.

Article 15 :

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties, de l'une quelconque de ses obligations aux termes de la présente convention, l'autre Partie se réserve le droit de résilier la convention cadre après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse au terme d'un délai de trente (30) jours. En cas de liquidation judiciaire de l'association, la présente convention sera résiliée, de plein droit et automatiquement.

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'un manquement de l'autre Partie à l'une quelconque de ses obligations aux termes de la présente convention, ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause.

Fait à Paris, en double exemplaire, le

Le Ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et de la vie associative

La Présidente de e-Enfance
représentée par sa directrice

Luc CHATEL

Justine ATLAN